

GE_GERICHTE P/5823/2024 vom 7. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5823_2024

FR: GE_GERICHTE P/5823/2024 du 7 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/5823/2024 del 7 febbraio 2025

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399.al3

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 07.02.2025
P/5823/2024

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399.al3

P/5823/2024 AARP/46/2025 du 07.02.2025 sur JTDP/1060/2024 (PENAL) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Normes : CPP.399.al3
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/5823/2024
AARP/ 46/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 7
février 2025 Entre A _____ , prévenu, domicilié c/o B _____ , _____ , comparant par M e
C _____ , avocat, appelant, contre le jugement JTDP/1060/2024 rendu le 4 septembre 2024
par le Tribunal de police, et D _____ , partie plaignante, comparant en personne, LE
MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case
postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu le jugement JTDP/1060/2024 rendu le 4
septembre 2024 par le Tribunal de police ; Vu l'annonce d'appel déposée par A _____ , par
l'intermédiaire de son conseil M e C _____ , le 16 septembre 2024 ; Considérant, en droit,
qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let. a du code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la
juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en
matière sur les recours manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie
qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20
jours à compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration
écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2021 du 18
novembre 2021 consid. 7 ; 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce,
aucune déclaration d'appel n'a été formée en temps utile ; Que l'appel est ainsi irrecevable ;
Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la
charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie
qui retire son appel étant considérée avoir succombé ; Que l'appelant supportera en
conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt (art. 14
al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * PAR
CES MOTIFS, LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE
REVISION : Déclare irrecevable l'appel formé par A _____ contre le jugement
JTDP/1060/2024 rendu le 4 septembre 2024 par le Tribunal de police dans la procédure
P/5823/2024. Condamne A _____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui
comprennent un émolument d'arrêt de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le
communiqué, pour information, au Tribunal de police, au Secrétariat d'État aux migrations
et à l'Office cantonal de la population et des migrations. La greffière : Sonia LARDI

DEBIEUX Le président : Fabrice ROCH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 415.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.